

mentation de 44 p. 100 en ce qui concerne la taxe des corporations, mais il y a en plus la taxe sur les espèces métalliques.

L'hon. M. RHODES: Je me ferai un plaisir de me renseigner à ce sujet.

(La résolution est adoptée).

9. Qu'une taxe de cinq pour cent soit imposée à la source sur toutes les redevances payables aux personnes ne résidant pas au Canada par

Jusqu'à et y compris .....	\$ 25,000				— 2%
Excédant .....	25,000	mais n'excédant pas .....	\$ 50,000		— 3%
" .....	50,000	" .....	100,000		— 4%
" .....	100,000	" .....	200,000		— 5%
" .....	200,000	" .....	300,000		— 6%
" .....	300,000	" .....	400,000		— 7%
" .....	400,000	" .....	500,000		— 8%
" .....	500,000	" .....	1,000,000		— 9%
" .....	1,000,000				— 10%

Toutefois, le taux n'est pas applicable aux donations dont le total au cours d'une seule année est de \$1,000 ou moins.

(La résolution est adoptée).

11. Que les montants exigés par toute compagnie ou organisation, étrangère au Canada, de compagnies canadiennes pour honoraires de gestion, services, procédés ou formules utilisés au Canada, ne doivent pas être acceptés comme une déduction si cette compagnie ou organisation non-résidente contrôle la compagnie Canadienne par la détention d'actions, par affiliation avec d'autres compagnies, par convention, ou de toute autre manière.

(La résolution est adoptée).

12. Que nul contribuable, réclamant une immunité réciproque pour des taxes payées en Grande-Bretagne ou dans tout pays étranger, ne doit bénéficier d'une déduction, sur des bénéfices taxables au Canada, pour des pertes subies dans ces pays.

(La résolution est adoptée).

13. Que toute somme provenant d'obligations gagées sur les revenus de la compagnie émettrice soit considérée comme un dividende pour les fins de la Loi et ne pourra être déduite avant que soit déterminé le revenu imposable de la compagnie payant une somme quelconque sur les obligations gagées sur ses revenus.

L'hon. M. RALSTON: Je me suis mis en rapport avec les autorités du ministère et je crois comprendre qu'il est question d'un amendement pour autoriser l'émission d'obligations à la suite d'une réorganisation.

L'hon. M. RHODES: Oui, dans le bill tel qu'il est déjà rédigé, il existe un amendement qui règle ce point. On le verra quand je présenterai le projet de loi et je puis assurer mon honorable ami que la question sera réglée à ce moment.

(La résolution est adoptée).

14. Que toute loi basée sur les résolutions précédentes soit censée entrée en vigueur au commencement de la période imposable de 1934 et y être applicable, ainsi qu'aux périodes fis-

[L'hon. M. Ralston.]

les débiteurs du Canada relativement aux livres, à la musique et aux articles de magazines. La déduction de 12½ pour cent sur les matières susdites est abolie.

(La résolution est adoptée).

10. Qu'une taxe soit imposée sur les donations entre vifs d'après les taux suivants, à moins que le revenu provenant de ces donations ne continue d'être taxable entre les mains du donateur, tel que prescrit dans la Loi:

cales s'y terminant et à toutes périodes subséquentes, sauf les exceptions suivantes:

(a) A l'égard de toute compagnie minière, dont le principal produit est l'or, qui a contribué à la taxe sur la valeur à prime de l'or, tel qu'éditée par la Partie XV de la Loi spéciale des revenus de guerre, toute loi basée sur la résolution n° 8 est censée entrée en vigueur au commencement de la période imposable de 1935 et y être applicable, ainsi qu'aux périodes fiscales s'y terminant et à toutes périodes subséquentes.

(b) Toute loi basée sur la résolution n° 10 est censée entrée en vigueur au commencement de la période imposable de 1935 et y être applicable, ainsi qu'aux périodes subséquentes.

L'hon. M. RALSTON: Ce que j'ai dit au sujet du n° 8 s'applique également à ceci.

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Je voudrais dire un mot touchant le n° 14. Je me suis levé assez souvent pour protester contre les lois rétroactives que je commence à croire que c'est peine perdue. Mais je suis convaincu qu'au fond de son cœur le ministre convient—je crois qu'il en a convenu—qu'une loi rétroactive est mauvaise en principe. Il a dit que, dans le passé, des projets d'impôts ont été rendus rétroactifs, mais il sait que ces projets comportaient plus souvent des diminutions que des relèvements d'impôts. Je prétends donc fort sérieusement, non pas au nom de corporations, mais au nom d'individus et de contribuables que la diminution des exemptions touche, que c'est un mauvais principe, de la part du gouvernement, une fois qu'un citoyen a fait son rapport d'impôt sur le revenu, après qu'il a pris ses engagements pour l'année, pensant savoir quel était le montant de l'impôt sur le revenu—et la même chose s'applique aux corporations—de lui imposer une taxe additionnelle sur le revenu de cette année là. C'est mauvais en principe, c'est